



**HAL**  
open science

## Covid-19 : l'ombre d'un doute

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Covid-19 : l'ombre d'un doute. Actualité juridique Droit administratif, 2020, 30, pp.1681. halshs-02942929

**HAL Id: halshs-02942929**

**<https://shs.hal.science/halshs-02942929v1>**

Submitted on 15 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## COVID-19 : L'OMBRE D'UN DOUTE

L'ombre d'un doute ne porte pas sur les personnes, spécialistes éminents, mais sur les institutions : en France une multiplicité d'organismes ont compétence, de près ou de loin, pour s'occuper du Covid-19. Cette multiplicité est-elle un gage d'efficacité ?

Outre, naturellement, le ministère chargé de la santé, outre, en région, les ARS dont la compétence est très large et qui ont une fonction de coordination, outre les grandes structures comme l'INSERM et l'Institut Pasteur, bien d'autres institutions, disposant d'un pouvoir décisionnel ou étant des organismes consultatifs, sont susceptibles d'intervenir.

L'Agence nationale de santé publique (dénommée « Santé publique France » sans doute pour satisfaire à la manie de la mode angliciste), établissement public administratif qui résulte d'un regroupement entre quatre organismes existant précédemment (dont un qui était chargé de répondre aux « urgences sanitaires ») a notamment pour mission « d'acquérir, de fabriquer, d'importer, de distribuer et d'exporter des produits et services nécessaires à la protection face aux menaces sanitaires graves » (L. 1413-1 CSP). La Haute Autorité de santé (HAS) est une autorité publique indépendante créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, régie par les articles L. 161-37 et s. du code de la sécurité sociale et qui a, parmi ses attributions, l'élaboration de fichiers sur le bon usage de certains médicaments ainsi que la participation à l'élaboration de la politique de vaccination et l'émission de recommandations vaccinales, « y compris dans des situations d'urgence ».

Les organismes consultatifs ne sont pas moins nombreux. Un Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été créé par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, ses fonctions ont été précisées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modification de notre système de santé. Le HCSP comporte, parmi ses commissions spécialisées, une relative aux « maladies infectieuses et maladies émergentes » (CSMime). Parmi ses missions figure celle de fournir aux pouvoirs publics « l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires » (art. L. 1411-4 du CSP).

Plus connu, parce qu'au cœur du dispositif actuel de lutte contre l'épidémie de Covid-19, le comité de scientifiques créé par la loi du 23 mars 2020 (art. L. 1331-19 du CSP), temporaire car lié à l'état d'urgence sanitaire, prolongé jusqu'à fin octobre 2020, est intervenu régulièrement par ses avis (rendus publics). Le Comité analyse, recherche et expertise (CARE), prévu par aucun texte (tout au moins publié), dont le rôle est d'expertise (mais le HCSP se voit déjà reconnaître ce rôle), est simplement indiqué, dans une formulation obscure, sur le site du ministère chargé de la santé.

Le doute provient des questions qui surgissent inévitablement à l'énoncé de tous ces organismes (dont la liste n'est pas exhaustive) et de leur rôle : la spécificité de chacun d'entre eux est-elle suffisamment marquée pour en justifier l'existence ? La cohérence de cet arsenal institutionnel est-elle attestée ? Et, dans la mesure où il y a pluralité d'institutions et où la question se pose nécessairement, la coordination des recherches, des réflexions et des recommandations de toutes est-elle effectuée, vérifiée, assurée ?

On peut se demander si ce foisonnement d'institutions répond bien aux exigences de satisfaction de protection de la santé, notamment dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de

Covid-19, et s'il ne serait pas, également, l'expression de ce défaut (bien français ?) consistant à multiplier sans véritable justification les commissions et les institutions.

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite de l'université d'Aix-Marseille